



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction départementale des territoires  
S.E.E.P.R.  
Cellule Procédures Environnementales*

-----  
MJD

**Installations classées  
n° 2012 MD 006 CARR**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure de la  
Société d'exploitation de la société POTHELET  
exploitant une carrière à Saint Martin d'Ablois**

-----  
**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu :**

le code de l'environnement ;  
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-4-CARRIERE du 10 janvier 2000 ;  
la visite d'inspection du 3 juillet 2012 constatant le non-respect des dispositions imposées par le Code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;  
le rapport de l'inspection des installations classées établi le 24 août 2012, à la suite de la visite d'inspection du site réalisée le 3 juillet 2012 ;

**Considérant :**

que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'exploitation de sa carrière conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;  
que l'exploitant n'a pas réalisé l'étude de tenue de la digue conformément à l'article 33 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2000 ;  
que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;**

# Arrête :

## Article 1<sup>er</sup>

La Société d'Exploitation de l'Entreprise Pothelet dont le siège est situé allée Maxenu BP.2 à Pierry (51), est mise en demeure :

- de régulariser la situation administrative de la carrière qu'elle exploite au lieu dit « la Ferme des Meulières » situé sur la commune de Saint-Martin-d'Ablois ;
- de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de l'étude de tenue de la digue.

## Article 2

La demande de régularisation de la situation administrative de la carrière exploitée par la Société d'Exploitation de l'Entreprise Pothelet consiste en l'établissement d'un dossier de demande de modification d'exploiter conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

## Article 3

La Société d'Exploitation de l'Entreprise Pothelet, doit se conformer à l'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-4-CARRIERE du 10 janvier 2000 en transmettant à l'inspection des installations classées le rapport de l'étude de la tenue de la digue effectuée par un organisme compétent.

*« Article 33 : l'exploitant doit faire effectuer une étude concernant la tenue de la digue par un organisme compétent et adresser le rapport de cette étude à l'inspecteur des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté »*

## Article 4 - Délai

La transmission de la demande de modification d'exploiter et du rapport de l'étude de tenue de la digue visés aux articles 2 et 3 devra intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 5 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

## Article 6 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 7: Recours.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

## Article 8 : Notification et exécution.

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet d'Épernay, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à Monsieur le maire de Saint Martin d'Ablois qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la Société d'exploitation de la société POTHELET allée Maxenu BP.2 à Pierry (51).

Monsieur le maire de Saint Martin d'Ablois procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le **25 SEP. 2012**

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC